

<b>LEADER 2023 - 2027</b>	<b>GAL Pays d'Ancenis</b>	
<b>ACTION</b>	<b>N°8</b>	<b>Coopération LEADER 2023-2027</b>
<b>PRIORITE STRATEGIQUE</b>	Axe transversal de la stratégie de développement local	
<b>N° DE VERSION DE LA FICHE</b>	1	
<b>DATE D'EFFET</b>	<i>Date de signature de la convention initiale</i>  Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>		
<p>La mise en œuvre de projets de coopération représente un outil d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Les activités de coopération et leur préparation sont un des fondements de la démarche LEADER. A ce titre, la mise en œuvre d'actions de coopération (projet préparatoire à la coopération ou mise en œuvre d'une coopération) est un impondérable de la stratégie du GAL.</p>		
<b>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</b>		
<p><u>Priorité stratégique :</u>          Les actions de coopération pourront répondre à différents enjeux identifiés dans le diagnostic du territoire. Elles pourront porter sur tout type de coopération utile pour le territoire (transnationale, interrégionale ou locale). Elles apporteront une plus-value aux actions engagées, favoriseront l'innovation et le développement de liens de travail durables avec les territoires limitrophes.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partager les expériences avec d'autres territoires limitrophes, français, européens et/ou transnationaux</li> <li>• Développer des réflexions communes en particulier avec des territoires voisins</li> <li>• Mettre en place des actions collectives sur des problématiques partagées</li> <li>• Capitaliser et faire circuler les expériences les plus innovantes à l'échelle du territoire du Pays d'Ancenis</li> </ul>		
<b>b) Effets attendus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La circulation et le déploiement des bonnes pratiques</li> <li>• La création de partenariats UE ou hors UE avec d'autres GAL ou d'autres groupements de partenaires locaux publics et privés</li> <li>• La mise en réseau des acteurs</li> </ul>		
<b>2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS</b>		
<p>Les projets de coopération doivent se concrétiser par la mise en place d'actions communes en cohérence avec la stratégie du GAL. Sont éligibles dans ce cadre les opérations contribuant à la préparation, à la mise en œuvre, à l'évaluation d'activités de coopération, ainsi qu'à la communication afférente.</p>		

- Soutien préparatoire : aide à la préparation et à la définition du projet dans le cadre d'une coopération
- Mise en place d'un réseau d'échanges et de partenariat aussi bien entre les bénéficiaires, qu'entre les GAL en lien avec la stratégie du territoire
- Animation et gestion des projets de coopération
- Communication des projets de coopération
- Organisation ou participation à des événements favorisant la mise en réseau des acteurs (visites, repas, hébergements, séminaires, réunions, animations, par exemple)
- Actions d'information / de sensibilisation autour de thématiques communes avec les territoires et les partenaires

### 3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

### 4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

#### **Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

#### **Lien avec d'autres fonds européens :**

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

#### **Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

## 5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises
- Organisations professionnelles et groupements d'employeurs dotés d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre
- Les associations syndicales
- Les organismes de formation
- Les fondations
- Les bailleurs sociaux
- Les groupements de professionnels de la santé dotés d'une personnalité morale (CPTS)
- Les établissements médicaux-sociaux publics ou privés, CLIC, EHPAD, MARPA

Les personnes physiques sont inéligibles.

## 6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

### Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais directs de personnel hors coûts simplifiés (gratifications des stagiaires et salaires des apprentis) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail au projet concerné
- Frais de mise à disposition de personnel
- Acquisition ou location de matériel et équipement
- Aménagement, construction, travaux et études préalables
- Acquisition ou location de véhicule
- Location ou acquisition de biens immeubles bâtis (en cas d'acquisition : dans la limite de 10 % des dépenses présentées)
- Prestations de services, prestations intellectuelles dont la formation et la communication (par exemple création et conception de support, édition, diffusion d'outils, frais d'impression, et tous supports médiatiques confondus)
- Frais de conseil, de notaire, expertise juridique technique et financière, honoraire de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

#### Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115<sup>23</sup>
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023<sup>24</sup>
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
  - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
  - Les coûts d'amortissement ;
  - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
  - Les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
  - Les frais de change ;
  - Les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

#### **7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION**

Aucune.

#### **8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS**

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. La grille de sélection est envoyée au porteur de projet après le pré-dépôt de sa demande, en amont de la sélection en comité de programmation. Les projets doivent être en cohérence avec la stratégie de développement LEADER. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme LEADER.

#### **9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES**

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

<sup>23</sup> Extrait du règlement disponible sur demande

<sup>24</sup> Extrait du règlement disponible sur demande

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (c'est à dire hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics

Plafond FEADER : 80 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics.

## 10. INDICATEURS<sup>25</sup>

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL qui seront utilisés dans le cadre du suivi de l'évaluation de sa stratégie :

Indicateurs de réalisation :

- Nombre de projets de coopération soutenus

Indicateurs de résultats :

Nombre de partenaires impliqués dans un projet de coopération

---

<sup>25</sup> Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen